

### **Arrêté inter-préfectoral n ° 2025-0339**

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-0223 du 8 mars 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS APG située au lieu-dit « Le Gobillot » sur le territoire de la commune de Sancoins et comprenant des stockages déportés annexés sur le territoire des communes de Véreaux, Germigny-l'Exempt et Lurcy-Lévis

Le préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 15 juin 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 8 mars 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-0223 du 8 mars 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS APG située au lieu-dit "Le Gobillot" sur le territoire de la commune de Sancoins et comprenant des stockages déportés annexés sur le territoire des communes de Véreaux, Germigny-L'Exempt et Lurcy-Lévis ;
- Vu** l'arrêté n° 125/2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0223 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 14 mars 2024 décidant de surseoir à statuer sur la requête en date du 7 juillet 2021 présentée à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé pour permettre la régularisation de cet arrêté d'enregistrement, dans les conditions qu'il a fixées ;

**Vu** les pièces complémentaires présentées par la SAS APG le 16 octobre 2024, complétant le dossier initial de demande d'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-1965 du 11 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public complémentaire portant sur la régularisation des capacités financières et à la justification de la compatibilité du projet avec les règles générales du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Trois Provinces suite à l'enregistrement d'une installation de méthanisation implantée au lieu-dit « Le Gobillot » sur le territoire de la commune de Sancoins (18600) exploitée par la SAS APG ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 6 janvier 2025 et le 3 février 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Lurcy-Lévis émis le 13 février 2025 ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Sancoins, Augy-sur-Aubois, Germigny-l'Exempt, Grossouvre, Ourouer-les-Bourdelins, Sagonne et Véreaux ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté inter-préfectoral notifié au pétitionnaire le 19 mars 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la requête n° 2102496 pour permettre, dans les conditions prévues dans le jugement, la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte des indications précises et étayées quant aux capacités financières de la SAS APG ainsi que la compatibilité avec le PLUi des Trois Provinces au droit du terrain d'assiette du projet ;

**Considérant** les informations et documents complémentaires fournis par la SAS APG sur ses capacités financières et la compatibilité avec le PLUi des Trois Provinces du site d'implantation du méthaniseur, ayant donné lieu à une information du public, conformément au point 67 du jugement considéré ;

**Considérant** les observations formulées lors de la consultation du public ;

**Considérant** que les documents bancaires, joints au porter à connaissance du 16 octobre 2024, justifient des capacités financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** les justificatifs relatifs à la compatibilité du projet avec les règles d'affectation du sol du PLUi des Trois Provinces ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni du porter à connaissance du 16 octobre 2024, ni de la consultation du public, d'éléments justifiant de remettre en cause l'enregistrement délivré le 8 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni du dossier complété, ni de la consultation du public, diligentée dans le cadre de la procédure de régularisation, d'éléments nouveaux justifiant d'imposer d'autres prescriptions complémentaires à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels des 12 août 2010 et 17 juin 2021 et de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisés, complétées par celles fixées par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions de délivrance d'une autorisation modificative, en régularisation, fixées par le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 14 mars 2024 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°2102496 présentée à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé sont, dès lors, réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de l'autorisation modificative**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS APG à Sancoins, au lieu-dit "Le Gobillot", sont inchangées.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sancoins et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sancoins pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie de Sancoins à la préfecture du Cher ;

3° une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans le Cher et dans l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1 ou de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon - CLERMONT-FERRAND Cedex 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État dans le Cher et dans l'Allier ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex,
- Un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 311.6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas abrogé par l'exercice d'un recours administratif.

#### **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim et le maire de Sancoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS APG.

Bourges, le 28 mars 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé  
Franck MOINARDEAU

Moulins, le 26 mars 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé  
Olivier MAUREL